



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## **Arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020259-002** prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020227-002 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret du 12 septembre 2020 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020227-002 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus jusqu'au 15 septembre 2020 inclus ;
- Vu** la demande du maire du Perthus du 15 septembre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de sa commune, densément fréquentée, afin de prévenir la circulation du virus du Covid-19 ;

.../...

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, en zone de circulation active du virus compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées (taux d'incidence de plus de 80/ 100 000 habitants) ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, sur l'Avenue de France de la commune du Perthus, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 15 septembre 2020 par le directeur territorial de l'ARS Occitanie ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1. :** L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020227-002 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus est prorogé jusqu'au 02 novembre 2020 inclus. Le périmètre dans lequel s'applique l'obligation reste inchangé.

**Article 2. :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3. :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4. :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le maire de la commune du Perthus, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 15 septembre 2020



Étienne STOSKOPF

